

ARRÊTÉ DU 19 décembre 2003

*MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DES PLANS DE PREVENTION
DES
RISQUES D'INONDATION DES COMMUNES DE
AYGUEMORTE-LES-GRAVES, BAURECH,
BEAUTIRAN, CADAUJAC, CAMBES, CAMBLANES-
ET-MEYNAC, CASTRES-GIRONDE, ISLE-SAINT-
GEORGES, QUINSAC, SAINT-MEDARD-D'EYRANS,
ET TABANAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la convention signée à Aarhus le 25 juin 1998 visant à améliorer l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel ainsi que l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par le Parlement (loi n°2002-285 du 28 février 2002 – Journal Officiel du 1^{er} mars 2002 p. 3904) ;

VU le Code de l'environnement notamment son Livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en ses articles L.562-1, L.562-3, visant la mise en application de plans de prévention des risques naturels prévisibles et la réalisation d'une enquête publique avant toute mesure d'approbation de tels plans, ainsi qu'en son article L.110-1 modifié par l'article 132 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité et relatif au processus de concertation lors de l'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;

VU le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles , en particulier son article 7 – 5^{ème} alinéa soumettant tout projet de plan à enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-4 et suivants du Code de l'expropriation préalablement à son approbation ;

VU les arrêtés préfectoraux du 13 février 1997 prescrivant l'élaboration des plans de prévention communaux des risques d'inondation sur les communes d'AYGUEMORTE-les-GRAVES, BAURECH, BEAUTIRAN, CADAUJAC, CAMBES, CAMBLANES-et-MEYNAC, CASTRES-GIRONDE, ISLE-SAINT-GEORGES, QUINSAC, SAINT-MEDARD-d'EYRANS et TABANAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 établissant la liste des journaux, autres que le Journal officiel , habilités à recevoir l'insertion des annonces exigée par les lois et règlements pour la validité et la publicité des procédures ;

VU la liste des personnes retenues le 27 février 2003 par la Commission départementale chargée de dresser la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

APRES INSTRUCTION technique des projets de plans par la direction départementale de l'équipement – service de l'urbanisme, de l'environnement et de la prospective ;

ATTENDU qu'une large concertation avec les collectivités concernées a été assurée sous l'autorité du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde notamment lors de visites en mairie effectuées conjointement la Préfecture de la Gironde-Service interministériel régional de défense et de protection civiles (SIRDPC) et par la Direction départementale de l'équipement de la Gironde - Service urbanisme, environnement et prospective (SUEP) ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition aux risques d'inondations consécutives aux débordements de la Garonne ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une enquête publique portant sur les projets de plans de prévention communaux des risques liés aux inondations consécutives aux débordements de la Garonne pour une crue de référence au moins centennale sur les communes d'AYGUEMORTE-les-GRAVES, BAURECH, BEAUTIRAN, CADAUJAC, CAMBES, CAMBLANES-et-MEYNAC, CASTRES-GIRONDE, ISLE-SAINT-GEORGES, QUINSAC, SAINT-MEDARD-d'EYRANS et TABANAC, sera réalisée pendant une durée de vingt-deux jours, soit du lundi 19 février 2004 au lundi 9 février 2004 inclus et aura pour siège commun la préfecture de la Gironde (SIRDPC-5^{ème} étage) - Esplanade Charles de Gaulle - 33077 BORDEAUX-Cédex - heures d'ouverture au public : de 9H00 à 13H30 et sur demande au delà.

ARTICLE 2 : Cette enquête publique sera conduite par un Commissaire enquêteur dont la désignation et les missions sont précisées comme suit :

➤ est désignée en qualité de Commissaire enquêteur Madame Françoise DURAND, ingénieur en environnements fluvial, littoral et marin, domiciliée 21 rue Mothes - 33800 BORDEAUX ;

➤ à ce titre, Mme DURAND est habilitée, pendant toute la durée de l'enquête, à procéder à toute visite des lieux qui s'avérerait nécessaire et à obtenir communication de tous renseignements ou documents techniques et administratifs disponibles dans les services de l'Etat concernés ;

➤ sa mission consistera à recevoir les observations du public dans les conditions ci-dessous indiquées et à rédiger, après clôture de l'enquête, un rapport et des conclusions par lesquelles elle formulera un avis motivé sur l'opération dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

ARTICLE 3 : Le public sera informé de la réalisation de cette enquête par un avis qui fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

➤ une publication de l'avis une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête et une deuxième fois dans les huit premiers jours de celle-ci par insertion dans les deux quotidiens régionaux suivants :

- le journal SUD-OUEST, lors de ses parutions des jeudis 8 et 22 janvier 2003,
- le COURRIER FRANCAIS, lors de ses parutions des vendredis 9 et 23 janvier 2003.

➤ un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, dans les sous-préfectures de Blaye et Libourne ainsi que dans chacune des mairies concernées et par tout autre procédé en usage dans ces communes ; ces services établiront un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité et le communiqueront au Commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : Le public aura connaissance de toutes les caractéristiques du projet, pendant toute la durée de l'enquête, selon les modalités et à partir des documents suivants :

➤ il disposera du dossier d'enquête réglementaire de la commune, en mairie, à ses heures habituelle d'ouverture ; ce dossier comprend :

- un rapport de présentation indiquant les caractéristiques des secteurs exposés et précisant les dispositions du plan ainsi que les recommandations visant à en réduire la vulnérabilité, à limiter les risques induits et à y faciliter l'organisation des secours ;
- un règlement spécifique, précisant les dispositions générales du plan ainsi que les dispositions particulières applicables aux zones inconstructibles (zones rouges et zones rouges hachurées blanches) et aux zones de construction contrôlée (zones bleues) ;
- une carte du zonage réglementaire établie à l'échelle 1/15 000^{ème} destinée à visualiser les secteurs d'application précités pour chacune des communes et son agrandissement à l'échelle 1/10 000^{ème},
- et, en complément, des cartes informatives à l'échelle 1/15 000^{ème} identifiant les phénomènes naturels, les aléas, les enjeux du bassin de risque considéré et récapitulant les zonages communaux.

➤ il aura en outre accès à tous les dossiers communaux d'enquête du secteur au siège commun de l'enquête (préfecture - SIRDPC-5^{ème} étage).

ARTICLE 5 : Le public sera invité à faire part de toutes ses observations de la manière suivante :

- soit en les consignant dans l'un ou l'autre des registres d'enquête ouvert à cet effet et auquel il aura accès de la même manière que pour le dossier d'enquête précité,
- soit encore en les déposant ou en les adressant par écrit, au plus tard le 9 février 2004, délai de rigueur (le cachet postal faisant foi), à Mme Françoise DURAND, Commissaire enquêteur, préfecture de la Gironde – SIRDPC – Esplanade Charles de Gaulle – 33077 – Bordeaux - Cedex ;
- soit aussi en les portant personnellement à sa connaissance lors de la permanence principale qu'elle tiendra à la préfecture (SIRDPC – 5^{ème} étage) le 9 février 2004 de 14h00 à 16h00 ;
- soit enfin en les lui remettant lors des permanences de proximité qu'elle assurera également dans les mairies de Cadaujac et de Cambes respectivement les mercredis 21 et 28 janvier 2004 entre 14 et 17h00

ARTICLE 6 : La clôture de l'enquête publique se traduira par les mesures suivantes :

- chaque registre sera clos et signé par l'autorité administrative ayant procédé à son ouverture : les maires et la directrice du service interministériel régional de défense et de protection civile, puis transmis, dans les 24 heures, au Commissaire enquêteur qui procédera à son authentification.
- l'avis établi par le Commissaire enquêteur à travers son rapport et ses conclusions à partir de l'ensemble des observations formulées par le public, sera déposé à la préfecture de la Région Aquitaine, préfecture de la Gironde (service interministériel régional de défense et de protection civile) qui en transmettra une copie à chacune des mairies concernées pour mise à disposition de tout public qui en ferait la simple demande et sans autre forme de procédure.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera exécuté par le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, les sous-préfets de BLAYE et de LIBOURNE, le Directeur départemental de l'équipement, la Directrice du service interministériel régional de défense et de protection civile, les maires des communes d'AYGUEMORTE-les-GRAVES, BAURECH, BEAUTIRAN, CADAUJAC, CAMBES, CAMBLANES-et-MEYNAC, CASTRES-GIRONDE, ISLE-SAINT-GEORGES, QUINSAC, SAINT-MEDARD-d'EYRANS, et TABANAC, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 8 : Il fera l'objet des mesures de publication et de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Commissaire enquêteur ;
 - de la Ministre de l'écologie et du développement durable ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur régional de l'environnement ;
 - du Directeur départemental de l'équipement ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 - du Chef du service maritime et de navigation de la Gironde ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2003

LE PRÉFET,

Alain GEHIN